

Arrêt

n° 324 901 du 10 avril 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue du Long Thier 2
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2025 par X (ci-après « le requérant ») et X (ci-après « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), prises le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant, Monsieur A. M. :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Derik dans la province de Mardin.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2012 à 2013, vous effectuez votre service militaire durant 12 mois, 75 jours à Manisa et le reste de l'instruction à Tokat Turhal. Après votre service militaire, en 2014-2015, vous devenez sympathisant du

Halkların Esitlik ve Demokrasi Partisi (ci-après « DEM parti »). Lors de 3 à 4 campagnes électorales, vous vous rendez chez les gens pour leur dire de voter pour le parti. Vous aidez la population en distribuant des vivres et des aides. Vous vous rendez à 5 ou 6 rassemblements en faveur de la cause kurde par an en moyenne, comme simple participant.

Entre août 2016 et octobre 2023, vous êtes arrêté et placé en garde à plus ou moins 50 reprises, les autorités turques vous reprochant d'aider l'organisation du « Partiya Karkerên Kurdistan » (ci-après « PKK »). En mars 2022 ou 2023, lors du newroz, votre fille fait le signe « V » de la victoire avec sa main. Vous rentrez chez vous. Deux jours plus tard, les policiers viennent à votre domicile et vous emmènent en garde à vue avec votre épouse. Vous passez deux jours en garde à vue et les policiers vous frappent à la mâchoire. Vous êtes ensuite relâché. La sœur de votre épouse, [K.S.], est journaliste pour la chaîne kurde « Ozgur Gun TV », elle quitte la Turquie un an avant votre départ. Vous déclarez que les autorités vous reprochent souvent de faire partie de sa famille. Vous quittez la Turquie illégalement le 1er novembre 2023 par la route avec votre épouse et votre fille. Vous êtes arrêté en Croatie où les autorités croates procèdent au relevé de vos empreintes, vous êtes placé une nuit en garde à vue, puis relâché. Vous reprenez la route et arrivez en Belgique le 29 novembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour même. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par la police et les gendarmes et d'être emprisonné par l'Etat turc car ils vous accusent d'aider les membres du PKK qui se trouvent dans les montagnes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A titre préliminaire, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent. **Ainsi, il ressort de vos déclarations faites à l'agent de l'Office des étrangers qui vous a interrogé à la prison de Lantin le 1er août 2024 sur la crainte ou le risque en cas de retour en Turquie que vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêté, ne jamais avoir été actif dans une organisation, une association ou un parti. Vous avez également déclaré que vos craintes en cas de retour étaient de ne plus pouvoir trouver un travail, que vos enfants ne bénéficient pas d'une bonne éducation et que vous aviez quitté votre pays pour des raisons économiques (voir dossier OE – questionnaire CGRA). Lors de votre entretien avec le Commissariat général, vous avez déclaré craindre en cas de retour la pression de l'état, d'être arrêté et d'être emprisonné en raison notamment de vos activités au sein du DEM parti et de la communauté kurde (voir NEP CGRA p.8, 19). Vous avez également déclaré avoir été arrêté à plus ou moins 50 reprises entre 2016 et 2023 (voir NEP CGRA p.16). Confronté par l'Officier de protection à ces différences fondamentales dans vos déclarations à un mois d'intervalle, vous avez répondu que vous n'étiez pas bien psychologiquement lors de votre entretien avec l'agent de l'Office des étrangers, que vous avez oublié ce que vous lui avez dit (voir NEP CGRA p.4,10), que vous pensiez qu'« arrestation » signifiait « prison » et qu'« activités dans un parti politique » signifiait « activités au sein d'une organisation terroriste » (voir NEP CGRA p.11).**

Force est de constater que les divergences majeures entre vos déclarations face à l'agent de l'Office des étrangers et à celui du Commissariat général, ainsi que les explications invraisemblables que vous tentez d'apporter n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est d'emblée largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en

matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Premièrement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du DEM parti vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Or, vous admettez très clairement en fin d'entretien que ce sont **les raisons** pour lesquelles vous avez quitté votre pays (voir NEP CGRA p.19).

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le DEM parti, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du DEM parti (voir NEP CGRA p.19).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du DEM parti « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du DEM parti fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : Le fait de vous rendre chez les gens pour demander de voter pour le parti lors de 3 ou 4 campagnes électorales - dont plusieurs pour lesquelles vous avez oublié les dates (voir NEP CGRA p.12) -, le fait d'avoir apporté des vivres et des aides à la population et votre simple participation à 5 ou 6 rassemblements par an en faveur de la cause kurde. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, au sujet de la garde à vue que vous déclarez avoir subie 2 jours après un newroz car votre fille aurait fait le signe « V » de la victoire durant le rassemblement (voir NEP CGRA p.9, 11, 17). Le Commissariat général relève vos contradictions manifestes sur la date précise de cet événement puisque vous déclarez d'abord que cette garde à vue a été un des éléments déclencheurs de votre départ du pays et qu'elle a eu lieu une dizaine de jour avant votre départ de Turquie le 1er novembre 2023 (voir NEP CGRA p.9), pour ensuite déclarer que c'était en mars 2022 ou 2023, sans vous souvenir ne serait-ce que de l'année (voir NEP CGRA p.18).

Vous expliquez également que lors de ce rassemblement, tout le monde fait le signe « V » de la victoire, que votre fille a simplement imité et que c'est la seule raison pour laquelle les policiers sont venus à votre domicile pour vous placer en garde à vue deux jours plus tard (voir NEP CGRA p.18,20).

Sur cet aspect de votre récit, le Commissariat ne peut que constater que d'une part, vous vous contredisez sur les dates de cet événement, et que d'autre part, il apparaît invraisemblable que les policiers soient venus vous chercher à votre domicile, deux jours après l'évènement, afin de vous placer en garde à vue pendant 2 jours complets, juste parce que votre enfant avait fait le signe de la victoire dans un rassemblement où il est commun pour un grand nombre de personnes, toujours selon vos déclarations, de faire ce geste. Et ce d'autant plus que comme expliqué supra, vous n'avez pas démontré que vous présentiez un profil politique

susceptible d'attirer l'attention des autorités. Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause ladite garde à vue que vous invoquez pour ces raisons.

Concernant les autres gardes à vue que vous invoquez, à savoir plus ou moins 50 entre 2016 et octobre 2023 (voir NEP CGRA p.16). Tenant compte de votre profil politique peu visible et du caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le DEM parti, le Commissariat général ne peut que constater d'une part, l'in vraisemblance de l'acharnement que vous décrivez avoir subi par les autorités, et d'autre part, qu'il n'y a aucune raison que vous soyez particulièrement et systématiquement ciblé par celles-ci. D'autant plus que lors de votre entretien, vous n'avez amené aucun élément de preuve attestant du fait que ces arrestations ont effectivement eu lieu, que vous avez affirmé avoir accès à e-devlet (voir NEP CGRA p.6) et que vous n'avez jamais été condamné et n'avez pas de procédure judiciaire ou de décision d'arrestation à votre encontre (voir NEP CGRA P.10). Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause toutes les arrestations que vous dites avoir subies.

Troisièmement, étant donné qu'il a été démontré supra que vous n'aviez pas un profil politique visible, que les arrestations que vous dites avoir subies ont été remises en cause et que vous déclarez vous-même n'avoir eu aucun lien direct ou indirect avec le PKK et n'avoir jamais été en contact avec eux (voir NEP CGRA p.10), le Commissariat général ne peut que remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités turques car celles-ci vous accuseraient d'aider cette organisation (voir NEP CGRA p.9,13,14).

Pour terminer, au sujet de votre contexte familial, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si votre demande de protection internationale était liée à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu que cela vous concernait vous et que c'est vous qui aviez vécu cette situation (voir NEP CGRA p.9). Concernant votre famille, vous avez déclaré que toute votre famille est politisée et aime aider, mais eux on ne les accuse pas (voir NEP CGRA p.19), qu'ils vont bien, et que vos frères et vos parents n'ont aucun problème actuellement (voir NEP CGRA p.21,22).

Si vous avez malgré tout fait mention lors de l'entretien du fait que la sœur de votre épouse, à savoir [K.S.], était journaliste pour la presse kurde et qu'elle a fui la Turquie pour ces raisons, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

En effet, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Mais plus encore, il vous a été posé la question de savoir les éléments déclencheur qui avaient engendré la fuite de votre pays d'origine, ce à quoi vous avez répondu que les autorités vous avaient accusé avec la sœur de votre épouse qui était journaliste pour la presse kurde (voir NEP CGRA p.9). A ce sujet, il convient de relever que plus tard dans l'entretien, vous déclarez exactement l'inverse en disant que le fait que la sœur de votre épouse soit journaliste n'est pas un élément déclencheur de votre départ du pays mais que c'est le gouvernement et qu'elle vous a simplement conseillé de venir en Belgique (voir NEP CGRA p.15). Vous déclarez également qu'elle a quitté la Turquie un an avant vous, ce qui finit de parachever la conviction du Commissariat général sur le fait que vos liens familiaux avec cette personne ne constituent en aucun cas un élément déclencheur de votre départ du pays (voir NEP CGRA p.14). Il convient également de relever que vous n'avez que très peu d'informations sur cette personne puisque vous ne savez pas combien de temps elle a travaillé pour la chaîne kurde « Ozgur Gun TV » et que vous ne savez pas si elle a une procédure judiciaire à son encontre pour ces raisons (voir NEP CGRA p.14,15).

Enfin, le Commissariat général relève également que plusieurs frères et sœurs de votre épouse, présentant donc un lien de parenté encore plus proche avec [K.S.] que vous, résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison puisque vous avez déclaré qu'ils vivent en Turquie et qu'ils vont bien (voir NEP CGRA p.15).

A la lumière de toutes ces constatations, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'être le mari de la sœur de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°1) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 12 septembre 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

En ce qui concerne la requérante, Madame S. A. K. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Derik dans la province de Mardin.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisante du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») depuis votre enfance. Dans ce cadre, vous fréquentez et aidez le parti, vous rassemblez des sommes d'argent en vue d'aider des familles dans le besoin une à trois fois par mois, vous distribuez des tracts pendant les élections à 3 ou 4 reprises au total, vous vous rendez aux réunions et vous participez à des rassemblements kurdes une à deux fois par mois. Alors que vous êtes encore enfant, votre sœur [K.] termine l'université et devient journaliste. Elle part s'installer à Diyarbakir.

Il y a une dizaine d'années, votre sœur [Z]. part rejoindre la guérilla du « Partiya Karkerên Kurdistan » (ci-après « PKK ») dans les montagnes. Le 17 juillet 2016, vous vous mariez avec [M. A.] Le lendemain, vous êtes arrêtée et placée en garde à vue pour la première fois en raison des photos que vous avez publié de l'évènement sur les réseaux sociaux. Vous subissez encore plusieurs gardes à vue par la suite. Vous subissez également plusieurs perquisitions à votre domicile. En 2022, votre sœur [K.] quitte la Turquie pour rejoindre la Belgique. En juillet – août 2023, les policiers perquisitionnent votre domicile et emmènent votre mari au commissariat en raison du fait que votre fille serait apparue à la télévision en faisant le signe « V » de la victoire lors du newroz du mois de mars. Vous quittez la Turquie illégalement le 1er novembre 2023 par la route avec votre époux et votre fille. Vous êtes arrêtée en Croatie où les autorités croates procèdent au relevé de vos empreintes, vous êtes placée une nuit en garde à vue et puis relâchée. Vous reprenez la route et arrivez en Belgique le 29 novembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour même. En février 2024, vous donnez la vie à votre second enfant ici en Belgique, un fils. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être à nouveau dérangée, perturbée et placée en garde à vue par les policiers car ceux-ci vous reprochent votre participation à des activités avec le HDP, d'avoir des contacts avec votre sœur qui est partie rejoindre la guérilla du PKK et de soutenir votre autre sœur qui était journaliste pour des médias kurdes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

***Premièrement**, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisante du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblée par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (voir NEP CGRA p.13).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisante du HDP fût-elle établie, comme l'attestent les photos de vous lors d'événements kurdes (voir farde documents, pièce n°1). Celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : Votre participation au système d'entraide mis en place par le parti HDP pour soutenir les plus démunis environ 2 à 3 fois par mois depuis 2014, vous rendre à des événements kurdes environ une à deux fois par mois comme simple participante, vous rendre dans des villages en voiture afin d'inviter à la population à voter pour le HDP lors des élections et la distribution de tracts à 3 ou 4 reprises entre 2014 et 2016 (voir NEP CGRA p.12, 13).

Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé (voir NEP CGRA p.12). Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que vos craintes étaient liées à votre contexte familial, à savoir que votre sœur [Z. S.] a rejoint la guérilla du PKK il y a une dizaine d'années et que votre autre sœur [K. S.] a quitté la Turquie il y a 2 ans en raison de ses problèmes avec les autorités turques car elle était journaliste (voir NEP CGRA p.14,16), rien toutefois ne permet de croire que ces faits à eux seuls induisent une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

En effet, au sujet de votre sœur [Z.], le Commissariat général relève que vous déclarez qu'elle est partie rejoindre la guérilla du PKK il y a une dizaine d'années, que vous ne connaissez pas son rôle exact dans celle-ci et que vous n'avez plus eu de contact avec elle depuis qu'elle est partie. Vous ne savez par ailleurs pas si elle est toujours en vie ou non (voir NEP CGRA p.14, 15). Après analyse des documents policiers et judiciaires que vous avez versé dans votre dossier au sujet de votre sœur [Z.], le Commissariat général souligne qu'il s'agit de documents concernant une garde à vue abusive qu'elle aurait subie, aux côtés de votre autre sœur [K.], en 2009, et pour laquelle elle a ensuite fait un recours devant la justice où elle a finalement obtenu gain de cause, le juge ayant ordonné un versement de dommage et intérêts en sa faveur (voir farde documents pièce n°2). Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à attester qu'elle serait effectivement partie dans la guérilla ou plus fondamentalement qu'elle aurait écopé d'une quelconque condamnation pour ces raisons. De surcroît, vous restez toujours en défaut de fournir un commencement de preuve que votre sœur est effectivement partie rejoindre la guérilla du PKK. Ainsi, le Commissariat général ne peut formellement considérer comme établi le fait qu'elle ait effectivement rejoint les rangs du PKK en tant que combattante.

Concernant votre autre sœur [K.], le Commissariat général ne conteste pas le fait qu'elle ait été journaliste en Turquie comme l'attestent les photos d'elle que vous versez dans votre dossier (voir farde documents, pièce n°3). Cependant, concernant le procès-verbal d'audition et l'acte d'accusation que vous déposez à son sujet, il y a lieu de constater que ces deux documents concernent la participation de votre sœur à une manifestation jugée illégale par les autorités turques qui aurait eu lieu en novembre 2011 à l'occasion de la journée internationale contre les violences faites aux femmes (voir farde documents, pièces n°4). D'une part, l'événement relaté dans ces documents date d'il y a une quinzaine d'années et force est de constater que vous n'avez pas fourni l'entièreté du dossier, ce faisant le Commissariat général se trouve dans l'ignorance de savoir comment cette affaire s'est soldée pour elle. Et d'autre part, il n'est fait aucun parallélisme entre ces accusations et son métier de journaliste. Il convient de relever également que selon vos déclarations, elle n'a quitté la Turquie qu'en 2022 (voir NEP CGRA p.16), soit 10 ans après les faits relatés dans ces documents. Pour toutes ces raisons et en l'état actuel des informations se trouvant dans votre dossier, le Commissariat général ne peut donc pas considérer que la situation de votre sœur [K.] puisse constituer une crainte dans votre chef à l'heure actuelle.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un profil politique visible, que vos contacts avec votre sœur [Z.] ont été inexistantes ces 10 dernières années, et que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que la situation de votre autre sœur [K.] était susceptible d'attirer l'attention de autorités sur vous personnellement, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Troisièmement, au sujet des gardes à vue et des visites domiciliaires que vous dites avoir subies lorsque vous vous trouviez encore en Turquie, le Commissariat général relève que vous ne savez pas dire combien de fois vous avez été placée en garde à vue et combien de fois les policiers se sont présentés à votre domicile, et ce même lorsque l'Officier de protection vous a indiqué que vous pouviez répondre de manière approximative (voir NEP CGRA p.18,19,20). Par conséquent, vos déclarations ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu. De plus, vous n'avez apporté aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations concernant ces multiples gardes à vue et visites domiciliaires que vous soutenez avoir vécues,

alors même que vous avez mentionné avoir accès à e-devlet (voir NEP CGRA p.6). Enfin, vous dites vous-même ne pas être recherchée par les autorités turques et ne jamais avoir été condamnée par un tribunal en Turquie (voir NEP CGRA p.19).

Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les problèmes avec les autorités turques que vous dites avoir subis ainsi que la crédibilité des événements que vous décrivez.

Quatrièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre profil politique, votre contexte familial ainsi que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec les autorités kurdes ont été largement remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (« farde informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Cinquièmement, pour ce qui est des deux lettres de témoignage de proches que vous avez versées dans votre dossier (voir farde documents, pièces n°5), il convient de souligner le caractère vague et succinct de ces déclarations écrites. En effet, votre petite sœur se contente de dire qu'elle a eu affaire à la police en Turquie et que ceux-ci ont demandé où vous étiez. Votre ami quant à lui, explique que vous avez été placée en garde à vue en 2016 avec d'autres camarades à vous.

Surtout, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En effet, vos proches en question restent très vagues et généraux dans la description qu'ils font des faits et ne démontrent aucunement la réalité des événements qu'ils décrivent. Le Commissariat général ne voit donc aucun élément spécifique qui pourrait faire sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, souvent susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ces témoignages qu'une force probante très limitée ; insuffisante pour établir à eux seuls le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Sixièmement, vous déposez une composition familiale pour attester de vos liens familiaux avec vos sœurs, [K.] et [Z. S.], liens familiaux qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, mais qui, comme expliqué supra, ne peuvent induire à eux seuls une crainte fondée de persécution dans votre chef (voir farde documents, pièce n°6).

Septièmement, au sujet des craintes que vous dites nourrir pour vos enfants, à savoir que les autorités enlèvent votre enfant et que vous ne puissiez pas l'élever dans la tradition kurde comme vous le désirez, le Commissariat souligne qu'étant donné que vos propres craintes ont été largement discutées et remises en

cause supra, il n'aperçoit donc pas pour quelle raison vos enfants seraient susceptibles de rencontrer des problèmes personnellement. Les photos que vous déposez de votre fille lors d'événements kurdes tendent à attester que vous l'élevez imprégnée de cette culture et que vous l'emmenez avec vous, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général, cependant ces photos n'établissent en rien une crainte fondée de persécution dans le chef de votre fille (voir farde documents, pièces n°7).

Pour terminer, concernant les documents relatifs à ce qu'était la situation professionnelle de votre époux en Turquie (voir farde documents, pièce n°8), ces documents établissent qu'il travaillait dans le domaine de la construction et qu'il était opérateur d'engins lourds de chantier, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°9), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 18 octobre 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par un requérant et son épouse ayant tous deux déclaré avoir fui leur pays d'origine en raison des problèmes qu'ils auraient personnellement rencontrés et qui ont un impact sur chacun d'eux.

Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les requérants, dans leurs requêtes introductives d'instance respectives, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

3.2. Dans leurs requêtes, ils n'exposent pas de moyen de droit de façon claire.

Le requérant insiste sur son état psychologique fragile lors de son entretien avec l'agent de l'Office des étrangers et précise qu'il a été « l'auteur de violences intrafamiliales suite à une décompensation psychologique » qui est susceptible d'expliquer qu'il ne se rappelle pas de ses déclarations faites à l'Office des étrangers qui « ne reflétaient pas les motifs réels de sa demande de protection internationale ». Il soutient qu'il craint des persécutions en cas de retour en Turquie en raison de ses convictions politiques et de son origine ethnique et rappelle à cet égard que les partisans « pro-kurdes » font face à une répression accrue de la part des autorités turques et que les simples sympathisants du parti HDP n'en sont pas épargnés. Il en conclut qu'au vu « du climat politique en Turquie, il ne peut être contesté qu'[il] [...], craint de manière fondée d'être persécuté du fait de cette opinion politique ».

Quant à la requérante, premièrement, elle invoque son appartenance au parti HDP et soutient qu'elle craint en raison de ses convictions politiques « des mesures de répression des autorités ». Elle rappelle à cet égard que les partisans dudit parti politique font face à une répression accrue de la part des autorités turques et que les sympathisants du parti n'en sont pas épargnés. Elle considère qu'au vu « du climat politique en

Turquie, il ne peut être contesté qu'[elle], qui appartient au parti HDP et en est une militante active, craint de manière fondée d'être persécutée du fait de cette opinion politique ».

Elle soutient, en outre, que les documents déposés confirment les pressions et menaces évoquées par cette dernière. Elle entreprend de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse à son encontre au sujet de sa visibilité, des arrestations qu'elle dit avoir subies ainsi que de l'absence d'élément de preuve.

Deuxièmement, la requérante aborde son contexte familial. Elle argue que « les activités de [sa] sœur ajoutées à ses propres activités militantes et leurs origines kurdes [...] » justifient sa crainte de persécution en cas de retour en Turquie et explique que « les autorités turques ont estimé qu'[elle] et sa famille seraient donc en lien avec des cellules terroristes kurdes ». Elle précise que si « les premiers ennuis judiciaires [...] datent en effet d'il y a quelques années [...] la situation n'a cessé de s'aggraver par des pressions indirectes et des gardes à vues arbitraires sans ordre d'arrestation de sorte qu'[elle] ne dispose d'aucun document pouvant justifier ses dires ». Enfin, elle précise que « ce ne sont pas ces relations ou événements pris isolément qui constituent [ses] craintes, mais le contexte familial et [s]es convictions qui, ensemble, justifient ses craintes ».

Troisièmement, elle revient sur son origine ethnique et reproche à la partie défenderesse de « parler d'une situation générale » alors qu'elle aurait « individualisé les risques invoqués à sa propre situation ». Elle estime en substance que la motivation de la décision prise à son égard est « sommaire et stéréotypée ».

3.3. Au dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugiés « ou le statut de protection subsidiaire » ; à titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce 3. Décision du CGRA concernant son époux [M.A.] du 24 décembre 2024

Pièce 4. Livret de famille

Pièce 5. Attestation de [R.S.] et traduction

Pièce 6. Attestation de [E.A.] et traduction ».

4.2. Le requérant dépose, quant à lui à l'appui de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, les documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce 3. Décision du CGRA concernant son épouse [S.A.K.] du 24 décembre 2024

Pièce 4. Notes d'entretien personnel du CGRA concernant son épouse Madame [S.A.K.]

Pièce 5. Requête CCE et dossier de pièces déposé par son épouse Madame [S.A.K.]

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mars 2025, et transmise par voie électronique (JBox), les requérants ont communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir : une traduction de l'acte d'accusation concernant E. E. ; une traduction de l'acte d'accusation concernant M. D. ; une traduction du certificat de jugement définitif ; une traduction d'un formulaire d'examen ; une traduction du jugement rendu au sujet de K. S. ; une traduction du jugement concernant Z. S. ; une traduction d'un procès-verbal d'audience ; une traduction d'un procès-verbal d'audition ; une traduction d'un procès-verbal de fouille ; une traduction du document émis par l'institution de sécurité sociale (SGK) ; ainsi qu'une traduction de l'attestation de jugement concernant Z. (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.4. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en Turquie à l'égard des autorités turques du fait de leur affiliation politique pour le parti DEM et le parti HDP ainsi qu'en raison des activités politiques de la famille de la requérante.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants et les documents qu'ils déposent ne permettent pas d'établir les craintes qu'ils allèguent.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. Le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant, que ce dernier dit avoir été accusé d'aider des « terroristes » - faisant référence tantôt aux militants du DEM parti et tantôt du PKK (v. dossier administratif du requérant, pièce n°9, Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2024 (ci-après dénommées « NEP »), pp.8-9, 13) -, du fait de ses activités politiques et dès lors qu'il aurait apporté une aide alimentaire et financière à ces personnes (v. dossier administratif du requérant, NEP, pp. 13-14).

Interrogés à cet égard à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le RPCCE"), les requérants ont mentionné avoir procuré une aide logistique au PKK.

Or, le Conseil constate que cet aspect de leur récit n'a pas été suffisamment instruit par la partie défenderesse (v. dossier administratif du requérant, NEP, pp.13-14).

5.4.2. Par ailleurs, si les requérants invoquent une crainte de persécution en raison de leur proximité familiale avec la sœur de la requérante K. S., le Conseil relève qu'il ressort de leurs déclarations que cette dernière se trouve en Belgique depuis près de deux ans et qu'elle y a introduit également une demande de protection internationale (v. dossier administratif de la requérante, pièce n°6, Notes d'entretien personnel du 17 octobre 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.6 et dossier administratif du requérant, NEP, p.14). Interrogés à cet égard lors de l'audience, les requérants ont signalé que la demande de protection internationale initiée par la sœur de la requérante est actuellement pendante auprès de la partie défenderesse.

Or, le Conseil estime opportun d'évaluer leurs demandes de protection internationale à l'aune des déclarations de la sœur de la requérante K. S., dans la mesure où les requérants lient en partie leurs craintes de persécution aux activités de K. S. et à leur relation familiale avec cette dernière.

5.5. Le Conseil n'a néanmoins pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96) qui devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions rendues le 23 décembre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE